



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet portant  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune  
de Fougères-sur-Bièvre (41)**

n°F02418U0011

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 25 avril 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fougères-sur-Bièvre (41)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fougères-sur-Bièvre reçue le 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;
  
- Considérant que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Fougères-sur-Bièvre, en vue de permettre la réalisation d'un projet d'hôtellerie de plein air d'une emprise de 5,6 ha, consiste à :
  - modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour qu'il mentionne les possibilités de projets d'hébergement touristique, notamment la création d'un camping, afin de conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune ;
  - modifier le zonage agricole, indicé A, qui concerne le périmètre du projet, en zonage agricole à vocation de tourisme et de loisirs, indicé AI ;
  - créer un espace boisé classé sur une largeur de 4 m sur le contour du projet (à l'exception de l'espace nécessaire pour l'accès au site et à l'accueil des campeurs) ;
  - modifier le règlement écrit afin de prévoir les dispositions spécifiques au secteur AI (indiquer l'existence du secteur AI, préciser sa vocation, définir les constructions et occupations du sol autorisées, définir l'emprise au sol maximale, définir une hauteur maximale, définir des dispositions en matière d'aspect extérieur et de clôtures) ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis dans le dossier, le périmètre du projet est composé de terres agricoles cultivées (cultures céréalières), l'exploitant agricole retrouvera sur un site à proximité, actuellement en friche, des terres à cultiver de meilleure qualité agronomique et, que l'enclavement des parcelles agricoles situées entre le bourg et le site du projet n'aura pas d'incidence notable sur l'activité agricole ;
- Considérant que les dispositions prévues, et notamment la création de l'espace boisé classé, permettront de limiter l'impact du projet sur le paysage ;
- Considérant que les autres incidences sur l'environnement sont liées au projet lui-même, et devront être analysées dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, procédure à laquelle le projet est soumis au titre du R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet n'est pas susceptible, en elle-même, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fougères-sur-Bièvre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' with a loop at the top and a tail that curves back to the left.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)